



## Décision de radiodiffusion CRTC 2006-110

Ottawa, le 29 mars 2006

**The Haliburton Broadcasting Group Inc.**  
Timmins, Kapuskasing et Hearst (Ontario)

*Demande 2004-1359-2*

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-33*

*18 avril 2005*

### **CHYK-FM Timmins et ses émetteurs – renouvellement de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CHYK-FM Timmins et ses émetteurs CHYX-FM Kapuskasing et CHYK-FM-3 Hearst, du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 août 2012.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire que la modification approuvée dans *CHYK-FM Timmins – Nouvel émetteur à Kapuskasing*, décision de radiodiffusion CRTC 2003-578, 18 novembre 2003, n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
5. Conformément à l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, l'autorisation relative à l'émetteur de Kapuskasing n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

## Équité en matière d'emploi

6. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, le Conseil n'évalue pas ses pratiques concernant l'équité en matière d'emploi.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*